

LA MÉMOIRE DE BORDEAUX MÉTROPOLE

Centre de Documentation et de Recherche

(Association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 et reconnue d'intérêt général)

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

La deuxième partie du XX^e siècle a été marquée par l'urbanisation rapide et considérable des villes et de leurs agglomérations.

Bordeaux n'a pas échappé à ce phénomène. Les structures mêmes de la cité ont subi de profondes transformations au sein des quartiers qui la composent. La ville a dépassé ses limites. L'urbanisation contenue très longtemps à l'intérieur des boulevards périphériques a gagné rapidement la plus grande ville.

Dans le même temps de profondes mutations ont marqué l'économie et la vie sociale, culturelle et associative de l'agglomération.

La création de la Communauté Urbaine a concrétisé cette mutation qui se poursuivra bien au-delà de l'an 2000.

Mais, paradoxalement, une grande partie des actions qui ont permis ou accompagné cette évolution risquait de ne pas laisser de trace.

La multiplicité des intervenants : État, collectivités locales, organismes du secteur public, semi-public ou privé, qui ont participé aux actions de la vie collective dans tous les domaines, ont entraîné une grande dispersion des documents et des témoignages qui contribuent à écrire l'histoire de la cité.

Mais, fait plus grave, on a constaté une tendance à la disparition et même à la destruction de nombreux documents, ce qui, ajouté à la dispersion des sources d'information, pouvait avoir, à la longue, de fâcheuses conséquences pour l'établissement de la vérité historique.

C'est pour remédier à cette situation que la décision de créer un Centre de Documentation et de Recherche a été prise. Ce Centre de documentation a pour mission de rechercher et de rassembler les témoignages et documents qui ont illustré et qui illustreront la deuxième moitié du XX^e siècle avec des projections vers l'an 2000 et au-delà.

Le Centre de Documentation fonctionne sous le régime d'une association de la loi de 1901, avec des fondateurs qui ont participé activement à la mutation de Bordeaux et de son agglomération au cours de cette période.

STATUTS

ARTICLE PREMIER :

Il est fondé entre les adhérents aux présents STATUTS désignés ci-après une association à durée illimitée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

La Mémoire de Bordeaux Métropole

Les membres fondateurs sont :

Des personnes morales :

- La Ville de Bordeaux.
- La Communauté Urbaine de Bordeaux.
- La Caisse des Dépôts et Consignations.
- La Société Centrale de l'Équipement du Territoire.
- Le journal Sud Ouest.

Ces personnes morales sont membres de droit du Conseil d'Administration où elles disposent de sept sièges (1).

Des personnes physiques : qui ont participé activement à la création du Centre, à la définition de ses objectifs et à l'élaboration de son programme de travail.

Les personnes physiques, membres fondateurs, disposent, de droit, de dix sièges au Conseil d'Administration. Les sièges de cette catégorie de membres devenus vacants pourront revenir à des personnalités qualifiées désignées par le Conseil d'Administration.

L'Association est déclarée à la Préfecture de la Gironde.

(1)	Ville de Bordeaux	2
	Communauté Urbaine (Bordeaux Métropole)	2
	Caisse de Dépôts et Consignations	1
	Société Centrale d'Équipement du Territoire	1
	Journal <i>Sud Ouest</i>	1

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Aujourd'hui, suite à l'exposé préliminaire, La Mémoire de Bordeaux Métropole a pour objet de rechercher et de rassembler les documents ainsi que les témoignages de toute nature, relatifs à l'évolution de Bordeaux et de son agglomération, dans les différents domaines de la vie collective, économique, sociale et syndicale, au cours des dernières décennies.

La Mémoire de Bordeaux Métropole a également pour mission de recenser les sources de documentation, conformes à son objet et de promouvoir toute action ayant pour but la connaissance et l'enrichissement de la mémoire de la cité.

La Mémoire de Bordeaux Métropole a aussi pour mission de rechercher, recenser, acquérir, conserver, quel qu'en soit le support, tous les films ou images dont il assurera la communication et assumera la gestion après accord des ayants-droit.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Parvis des Archives à Bordeaux. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. L'assemblée générale devra ratifier ce transfert.

ARTICLE 4 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS - RETRIBUTION

1) Les membres de l'Association sont :

a) Les membres fondateurs : Ils sont mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

b) Les membres associés :

Les communes faisant partie de Bordeaux Métropole qui adhèrent aux présents statuts sont membres associés. Tout en participant à l'activité générale de l'association, elles conservent leur initiative pour les actions, conformes à l'objet social défini à l'article 2, relatives à leur territoire.

Leurs relations avec l'association seront précisées par le règlement prévu à l'article 13 des statuts. Chaque commune dispose d'un siège au conseil d'administration.

Ont également la qualité de membres associés, les organismes publics ou privés qui adhèrent aux présents statuts et apportent leur participation effective aux activités de l'association. Ces organismes disposent d'un siège au conseil d'administration.

c) Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

d) Les membres actifs sont ceux qui participent aux travaux de recherche au sein des commissions et des groupes projet, à l'organisation des manifestations et généralement aux activités de l'association.

e) Les membres non actifs :

Les personnes qui soutiennent les objectifs de La Mémoire de Bordeaux Métropole et s'intéressent à ses actions, sans toutefois participer aux travaux des commissions et des groupes projet peuvent adhérer à l'association.

Ils sont informés des diverses activités (conférences, expositions, etc.) et recevront la publication *Empreintes* éditée par l'association.

2) Cotisations :

L'obligation de cotiser et le montant des cotisations de chaque catégorie de membre sont déterminés annuellement par le conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

3) Rétributions :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission par lettre adressée au Président de l'association,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Lors de la radiation pour motif grave l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- 1) le montant des participations et des cotisations. Les cotisations seront déterminées chaque année par le conseil d'administration,
- 2) les subventions de l'état, des communes associées, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 3) les recettes provenant des prestations de service assurées par l'association.

ARTICLE 8 : DEPENSES

Les dépenses de l'association sont conformes à son objet social.

Elles sont ordonnancées par le président.

Il est tenu une comptabilité deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Un commissaire aux comptes, proposé par le conseil d'administration et nommé par l'assemblée générale, vérifie les opérations financières de l'association.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition :

L'association est administrée par un conseil composé :

- 1 - des membres mentionnés aux articles premier et quatrième, Les représentants des communes prévus à l'article quatrième participent aux délibérations, mais ne disposent pas du droit de vote.
- 2 - des représentants de commissions ou de groupes,
- 3 - de 2 à 4 membres actifs élus par l'assemblée générale pour deux ans,
- 4 - des présidents d'honneur.

b) Réunions du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est majeur.

Les membres élus par l'assemblée générale sont renouvelés par moitié chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances parmi les membres élus, le conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

c) Attributions du conseil d'administration :

Le conseil d'administration entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'association.

Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos, qui lui sont présentés par le trésorier, avec pièces justificatives à l'appui et l'avis du commissaire aux comptes.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration élit un président et un ou plusieurs vice-présidents qui assurent la gestion administrative et l'animation de l'association dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 10 : BUREAU

Le conseil d'administration constitue un bureau composé de :

- 1) un président
- 2) un ou plusieurs vice-présidents,
- 3) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- 4) un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le commissaire aux comptes assiste aux séances du conseil d'administration à titre consultatif.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y adhèrent. L'assemblée générale ordinaire se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale. Le secrétaire ou un vice-président présente le rapport moral.

Le trésorier présente le rapport financier et, après audition du commissaire aux comptes, le président soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé au remplacement des membres actifs élus du conseil sortants. Un appel à candidature est lancé préalablement, en même temps que l'envoi de la convocation

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai de huit jours. Ses délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres de l'assemblée générale peuvent donner pouvoir à un autre membre de les représenter. Chaque membre présent ne peut pas être porteur de plus de trois pouvoirs.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

La modification des statuts, le transfert du siège social, la dissolution de l'association et la dissolution de son actif sont du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 13 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fera ensuite approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux conditions de fonctionnement des commissions de travail et des groupes projet mis en place en vue de la réalisation des objectifs prévus à l'article 2.

ARTICLE 14 : CHANGEMENTS, MODIFICATIONS et DISSOLUTION

L'association doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire convoqués à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 15 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

La compétence pour toutes les actions concernant l'association est dévolue aux juridictions siégeant à Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2022

Pour les vice-présidents¹
Pierre Brana, Jean-Paul Callède, Roger Peuron

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Peuron', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Roger Peuron

¹L'association n'ayant plus de président élu depuis le 1^{er} décembre 2021, l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2022 a été présidée par les trois vice-présidents